Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-213500275-20260413-DCM_44_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOISGERVILLY

SEANCE DU 13 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BOISGERVILLY, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame RABORY Sophie, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de votants : 19

Date de convocation : 03 avril 2026

Présents : Mme RABORY Sophie, M. DAVENEL Olivier, Mme CLAPIER Cécilia, M. LUCE Olivier, Mme LEFEUVRE Mélina, M. DANIEL Bernard, Mme COLLOC Audrey, M. GAUDIN Emmanuel, Mme GUILLARD Océane, M. GUINARD Hubert, Mme HEARD Gaëlle, M. TANGUY Yohann, Mme HEMERY Carole, M. THOUAULT Michel, Mme REQUINTEL Pauline, M. TRIBODET Cédric, Mme THOUAULT Carole

Excusés : M. GUILLEUX Vincent, Mme BRUN Margaux

Pouvoirs : M. GUILLEUX Vincent donner pouvoir à M. LUCE Olivier, Mme BRUN Margaux donne pouvoir à M. DAVENEL Olivier

Secrétaire de séance : Mme CLAPIER Cécilia

44-2026 Administration générale : Exercice du droit à la formation des élus

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales stipule que tous les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives. Il indique qu'il convient dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. L'assemblée délibérante doit déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Par ailleurs, un tableau des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel. La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux est fixée à 24 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus. Le montant prévisionnel des dépenses de formations est compris entre 2 % et 20 % du montant maximum théorique des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant.

Madame Le Maire invite les conseillers municipaux à se prononcer sur l'exercice du droit à formation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

1° - décide que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, du droit à la formation.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;

2° - dit que le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au Maire. Le Maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

3° - dit que le montant des dépenses totales sera plafonné à 2 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus ;

4° - impute la dépense correspondante sur les crédits figurant à l'article 6535 du budget communal ;

5° - dit que chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte financier unique.

Pour extrait certifié conforme au registre
Fait à Boisgervilly, le 14/04/2026

La Secrétaire de séance
Cécilia CLAPIER

Le Maire,
Sophie RABORY